

Le Président de la République

Dakar, le 10 OCT. 1975

60/75

Aff. ext.
Legislation
L. 60/75

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico, le 21 mai 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75 - 1 0 3 2 / PM. SGG. SL

PRIMAIRE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico, le 21 mai 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

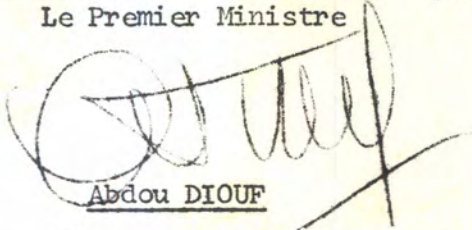
/// E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 OCTOBRE 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL
~~-----~~
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement des Etats-Unis Mexicains, signé à Mexico, le 21 Mai 1975.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement des Etats-Unis Mexicains, désireux de raffermir les liens d'amitié et de solidarité existant entre leurs deux pays, par une collaboration étroite dans le domaine de la coopération économique ont conclu le présent accord, à Mexico, le 21 Mai 1975.

Par cet accord, les deux parties s'engagent à s'entr'aider et à coopérer en vue de promouvoir leur développement économique et social.

Dans cette optique, elles s'accorderont tout le concours nécessaire pour la réalisation de projets de développement.

Elles faciliteront la participation d'experts et de techniciens des deux pays à la conception et à la réalisation des projets choisis d'un commun accord. Les modalités de cette participation seront définies au moyen d'arrangements ultérieurs .

Pour effectuer cette collaboration, les deux parties s'engagent à se communiquer leurs besoins en matière de coopération technique pouvant consister notamment en :

- obtention de personnel

.... /

2. -

- formation de cadres
- participation à des projets de recherche
- envoi d'équipement et de matériels divers.

Les deux parties s'attacheront à faire effectuer des missions d'études, de recherche et de prospection dans les deux pays, dans le cadre des projets communs.

Chaque partie pourra désigner, pour l'exécution des programmes ou projets spécifiques, des institutions publiques ou privées.

Les experts de l'un et de l'autre pays se fourniront toutes les informations utiles concernant les techniques, les pratiques et les méthodes applicables à leurs domaines respectifs.

La partie qui recevra des experts, prendra les mesures nécessaires afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mission d'une manière satisfaisante. Elle appliquera à ces experts ainsi qu'à leurs familles et à leurs biens, en ce qui concerne les privilèges, les mêmes dispositions sur son territoire pour le personnel de la coopération technique internationale.

Afin d'assurer la bonne exécution de l'accord, il est institué une commission mixte qui sera chargée d'élaborer le programme des actions à entreprendre et de proposer toute mesure susceptible de développer la coopération.

Le présent accord entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des Parties et sera valable pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de six mois.

.... /

3. -

Il atteste la volonté de deux pays éloignés géographiquement, certes, mais ayant des aspirations communes, d'édifier ensemble leur développement économique et social. Aussi, ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

Fait à Dakar, le 13 Juin 1975.....

Le Ministre des Affaires étrangères



Assane SECK

1B1005

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission composée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques, de l'Education et des Travaux Publics.-

portant sur

le projet de loi n° 60/75 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 21 Mai 1975.-

par

Mr. Amadou Babacar SAR

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Réunie, le 6 Novembre 1975, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, l'Intercommission des Affaires Etrangères de la Législation, des Affaires Economiques, de l'Education et des Travaux Publics a eu à examiner, entre autres affaires, le projet de loi n° 60/75 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique signé à Mexico le 21 Mai 1975.

Cet accord tend à raffermir les liens d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays, par une collaboration plus étroite, notamment dans le domaine de la coopération technique, en vue de leur développement économique et social.

Dans cette direction, les deux parties s'engagent =

- à s'acoorder dans la mesure de leurs possibilités tout le concours technique nécessaire pour la réalisation de projets concourant au développement économique et social de leurs pays.

- à faciliter la participation d'experts et de techniciens de leurs pays à la conception et à la réalisation des projets choisis d'un commun accord.

- à se communiquer tous les ans , leurs besoins en matière de coopération technique.

- à faire effectuer dans les deux pays des missions d'études, de recherches et de prospections.

- s'agissant des Experts des deux pays, à se communiquer toutes les informations utiles, concernant les techniques, les pratiques et les méthodes applicables dans leurs domaines respectifs ainsi que les principes sur lesquels sont fondées ces méthodes.

../..

- à contribuer à la formation des cadres des deux pays par l'octroi de bourses d'études ou de stage.

Il convient de souligner que pour l'exécution des dispositions ci-dessus énumérées , il est créé une commission mixte composée des représentants des deux Gouvernements qui se réunira, tous les ans, alternativement dans l'un ou l'autre des Pays.

L'accord conclu pour cinq ans est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit avec un préavis de six mois par l'une ou par l'autre des deux Parties concernées.

Il faut mentionner que la dénonciation n'affecte en rien les programmes et projets en cours d'exécution sauf si les Parties en conviennent différemment.

x x
x

L'examen de l'accord tel qu'il vient d'être analysé ainsi que celui du projet de loi qui l'accompagne n'ont soulevé de la part de notre Intercommission aucune remarque particulière. Il faut cependant signaler la nécessité de remplacer dans le projet de loi comme dans l'accord de coopération les termes "Etats-Unis Mexicains" par "Etats Unis ou Mexique", dénomination plus exacte de l'Etat concerné.-

x x
x

Sous le bénéfice de ces observations notre Intercommission a adopté le projet de loi n° 60/75 et vous demande, sauf, objections majeures, de votre part, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, d'en faire autant, pour que Monsieur le Président de la République soit autorisé à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats Unis du Mexique, signé à Mexico le 21 Mai 1975./.-

Je vous remercie.-

181005

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 77

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord de coopération techni-
que entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis
du Mexique, signé à Mexico, le 21 Mai 1975

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance
du Jeudi 4 Décembre 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique,
signé à Mexico, le 21 Mai 1975.-

DAKAR, le 4 Décembre 1975

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO.

//)CCORD DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DES ETATS UNIS MEXICAINS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats Unis Mexicains, considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays et désireux de raffermir ces liens par une collaboration plus étroite, notamment dans le domaine de la coopération technique, en vue de développement économique et social de leurs peuples, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats Unis Mexicains s'engagent, dans un esprit de compréhension mutuelle, à coopérer et à s'entr'aider en vue de promouvoir le développement économique et social de leurs deux pays.

ARTICLE II

Les deux Parties s'accorderont, dans la mesure de leurs possibilités, tout le concours technique nécessaire pour la réalisation de projets de développement économique et social.

ARTICLE III

Les deux Gouvernements faciliteront la participation d'experts et de techniciens des deux pays à la conception et à la réalisation des projets de développement économique et social choisis d'un commun accord. Les modalités d'une telle participation seront définies au moyen d'un programme annuel ou d'arrangements spéciaux conclus par la voie gouvernementale.

ARTICLE IV

Pour la mise en oeuvre des projets visés à l'article III, les deux Parties s'engagent à se communiquer, tous les ans, leurs besoins en matière de coopération technique pouvant consister en: obtention de personnel;

- 2 -

formation de cadres; participation à des projets de recherche d'intérêt commun; envoi d'équipement et de matériels divers indispensables à la réalisation d'un projet spécifique, et autres formes de coopération technique mutuelle.

ARTICLE V

Les deux Parties s'attacheront particulièrement à faire effectuer dans les deux pays, des missions d'études, de recherche et de prospection dans le cadre des projets convenus par les deux Gouvernements.

ARTICLE VI

Chaque Partie pourra désigner, pour l'exécution des programmes ou projets spécifiques, des institutions publiques ou privées.

ARTICLE VII

Les experts désignés par l'une des Parties fourniront aux experts de l'autre Partie, conformément à la législation de chaque pays, toutes les informations utiles concernant les techniques, les pratiques et les méthodes applicables à leurs domaines respectifs ainsi que les principes sur lesquels sont fondées ces méthodes.

ARTICLE VIII

La Partie qui recevra des experts prendra les mesures nécessaires afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mission d'une manière satisfaisante.

ARTICLE IX

Chacune des Parties appliquera aux experts de l'autre Partie, ainsi qu'à leurs familles et à leurs biens, en ce qui concerne les privilèges, les mêmes dispositions en vigueur sur son territoire pour le personnel de la coopération de la coopération technique internationale. L'équipement et les matériels divers envoyés par l'autre Partie et destinés à un projet spécifique seront admis, dans le pays bénéficiaire, en franchise douanière.

./.

- 3 -

ARTICLE X

Les deux Gouvernements contribueront, dans la limite de leurs possibilités, à la formation de cadres des deux pays par l'octroi de bourses d'études et de stage et par leur participation à la création et au soutien de centres de formation.

ARTICLE XI

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent accord, il est institué une commission mixte entre les deux pays. Cette commission qui sera composée des représentants des deux gouvernements se réunira tous les ans alternativement dans l'un ou l'autre pays. Elle sera chargée d'élaborer le programme des actions à entreprendre, d'en apprécier les résultats et de proposer éventuellement toute mesure susceptible d'améliorer le bon fonctionnement de l'accord.

ARTICLE XII

Le présent accord entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des Parties et sera valable pour une période de cinq ans, et sera renouvelable par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre Partie ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de six mois avant son expiration.

ARTICLE XIII

La dénonciation n'affectera pas les programmes et projets en cours d'exécution, à moins que les Parties n'en conviennent différemment.

Fait à Mexico, le vingt et un mai mil neuf cent soixante quinze, en double exemplaires dans les langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement des Etats
Unis-Mexicains

Assane SECK,
Ministre des Affaires Etrangères

Emilio O. Rabasa,
Secrétaire des Relations Extérieures